

LE 7 AOÛT 2023

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE

Le conseil de la municipalité de Hatley siège en assemblée ordinaire, ce lundi 7 août 2023 à 19h, présidée par Mme Hélène Daneau, mairesse et à laquelle assistent :

Les conseillers M. Guy Massicotte, M. Jean-Sébastien Bouffard, M. Éric Hammal et la conseillère Mme Valérie Desmarais.

La conseillère Mme Chantal Montminy et le conseiller M. Gilles sont absents.

Assiste également à l'assemblée M. André Martel, directeur général et greffier-trésorier.

La mairesse ayant constaté le quorum, elle ouvre l'assemblée devant 6 citoyens.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Résolution
2023-115**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

ORDRE DU JOUR

Assemblée publique du lundi 7 août 2023 à 19h

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 3 juillet 2023

4. CORRESPONDANCE

4.1 Correspondance générale

5. ADMINISTRATION

5.1 Avis de motion – Règlement sur la gestion des matières résiduelles
no. 2066

5.2 Adoption du projet de règlement sur la gestion des matières résiduelles
no. 2066

5.3 Comité des paysages locaux – Nomination du CCU pour l'étude des projets

5.4 Nomination du directeur général et greffier-trésorier

5.5 Emprunt au fonds de roulement – Génératrice du secteur Domaine-Hatley

6. TRANSPORT – VOIRIE

6.1 Décompte progressif no. 2 – Chemin Taylor et du Ruisseau

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Ajout

8. URBANISME

8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période
terminant en juillet 2023

8.2 Demande de dérogation mineure 2023-07-0002 pour le 2, des Hérons-
Bleus (Lot 4 665 496)

8.3 PIIA-2023-07-0003 pour le 68, rue Main (Lot 4 666 077)

8.4 Constat d'infraction, 407 chemin de la Baie Woodland, lot 4 665 833

8.5 Nomination d'un citoyen sur le Comité de consultation en urbanisme (CCU), le comité de démolition et le comité des paysages locaux

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Protocole d'entente avec la ville de Waterville pour la collecte des matières résiduelles et compostables

10. LOISIRS et CULTURE

10.1 Ajout

11. FINANCES

11.1 Rapport de délégation de compétence
11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer
11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement au 31 juillet 2023

12. DIVERS

12.1 Ajout

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 3 juillet 2023

**Résolution
2023-116**

Il est proposé par la conseillère Valérie Desmarais, et adopté à l'unanimité des membres du conseil présents, que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 3 juillet 2023 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité.

4. CORRESPONDANCE

4.1 Correspondance générale

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

5. ADMINISTRATION

5.1 Avis de motion – Règlement sur la gestion des matières résiduelles no. 2066

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Jean-Sébastien Bouffard, à l'effet qu'à la séance ordinaire du 5 septembre 2023, à 19h, un règlement intitulé « Règlement numéro 2066 - Règlement sur la gestion des matières résiduelles » sera présenté pour adoption.

**Avis de
Motion
2023-117**

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Hatley et les exigences qui s'y rattachent en vue de favoriser la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR).

5.2 Adoption du projet de règlement sur la gestion des matières résiduelles no. 2066

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2066 **RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE la MRC de Memphrémagog a adopté en août 2020 un nouveau *Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2020-2027*;

ATTENDU QUE l'article 53.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c Q-2)* oblige les municipalités de la MRC à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du PGMR;

ATTENDU QUE le PGMR encourage les municipalités à adopter une réglementation relative à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 7 août 2023;

**Résolution
2023-118**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et adopté à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le présent projet de règlement soit adopté :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Hatley et les exigences qui s'y rattachent en vue de favoriser la mise en œuvre du PGMR.

Article 2 : Définitions

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions ci-après ont la signification mentionnée ci-dessous, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

Bacs roulants : contenant en plastique sur roue, refermable et destiné à recueillir temporairement les matières résiduelles.

Bac de déchets ultimes : bac roulant de couleur noire (gris charbon) ou vert, d'une capacité maximale de 360 litres, pouvant être manipulé par le camion de collecte, destiné à recueillir uniquement les déchets ultimes.

Bac de matières compostables : bac roulant de couleur brune, d'une capacité maximale de 360 litres, pouvant être manipulé par le camion de collecte, destiné à recueillir uniquement les matières compostables.

Bac de recyclage : bac roulant de couleur bleue, d'une capacité maximale de 360 litres, pouvant être manipulé par le camion de collecte, destiné à recueillir uniquement les matières recyclables.

Collecte à trois voies : système de collecte de matières résiduelles triées à la source en trois fractions et disposées dans le contenant approprié : les matières recyclables, les matières organiques et les déchets ultimes.

Conseil : désigne le conseil municipal.

Conteneur sanitaire : récipient métallique scellé comportant des ouvertures sur le dessus ou sur les côtés permettant d'y déposer et/ou retirer les matières pour lesquelles le contenant est destiné. Le soulèvement de ce conteneur doit pouvoir être effectué par un camion de collecte de matières résiduelles.

Un conteneur sanitaire doit porter une affiche indiquant le type de matières résiduelles auquel il est destiné.

Déchets ultimes : matières résiduelles ne possédant aucun potentiel de valorisation et destinées à l'enfouissement. Ces matières sont énumérées à l'annexe 1.

Écocentre : centre de récupération des matières réutilisables accessible au citoyen de Hatley suite à une entente ou aménagé à cet effet pour eux. Les matières qui sont acceptées dans un tel centre sont énumérées à l'annexe 2.

Encombrants : matières résiduelles domestiques ne pouvant pas être disposées dans les bacs en raison de leurs tailles, leurs formes et leurs poids.

ICI : désigne les industries, commerces et institutions desservis par le service d'enlèvement des matières résiduelles.

Matières compostables : matières résiduelles de nature organique provenant essentiellement des résidus alimentaires et des déchets de jardin de nature végétale. Ces matières sont énumérées à l'annexe 3.

Matières recyclables : matières résiduelles qui peuvent être recyclées. Ces matières sont énumérées à l'annexe 4.

Matières résiduelles : ensemble des substances, matériaux ou objets produits et destinés à l'abandon.

Municipalité : municipalité de Hatley

Point de collecte : endroit commun où les résidents non desservis par le service de porte à porte sont tenus de déposer uniquement les matières compostables, les matières recyclables et les déchets ultimes dans le contenant approprié.

Point de collecte à découvert : Point de collecte localisé sur un terrain situé à l'entrée du secteur qu'il dessert et visible de tout passant.

Point de collecte à l'abri : Point de collecte qui n'est pas à découvert.

Résidus de construction : tout débris résultant de travaux de terrassement, de démolition, de rénovation ou de construction.

Résidus domestiques dangereux (RDD) : matières résiduelles domestiques dangereuses du fait qu'elles contiennent des produits inflammables, toxiques, corrosifs, ou explosives.

Résidus verts : matières résiduelles de nature végétale issues principalement de l'entretien paysager.

Ressourcerie des frontières : entreprise qui récupère les encombrants et les matières énumérées à l'annexe 5.

RIGDSC : Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook, les matières acceptées se trouvent à l'annexe 6

Valorisation : Toute technique de traitement des matières résiduelles permettant leur réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la régénération.

Voie de circulation : signifie un chemin ou une rue.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 : Officier responsable

L'inspecteur en bâtiment et environnement et le responsable des travaux publics est l'officier responsable de l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité.

Article 4 : Taxe d'enlèvement des matières résiduelles

Le Conseil fixera annuellement par règlement adopté à cet effet, une taxe imposée à tout immeuble desservi par le service de collecte des matières résiduelles et abritant une unité de logement résidentielle ou un ICI.

CHAPITRE 3 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 5 : Secteurs desservis

La municipalité offre le service de collecte des matières résiduelles :

- Aux immeubles situés sur toutes les voies publiques : service de collecte de porte-à-porte et par conteneurs sanitaires;
- Dans les secteurs privés où les propriétaires ont conclu une entente avec la municipalité spécifiant les modalités de collectes.

Article 6 : Obligation d'utiliser le service

Le propriétaire dont l'immeuble est situé dans un secteur desservi est tenu d'utiliser le service de ramassage des matières résiduelles offert par la Municipalité.

Le propriétaire qui dépasse le volume permis par la municipalité peut, à ses frais, faire appel à un tiers autre que la municipalité, pour le transport et la disposition des matières résiduelles en surplus.

Article 7 : Fréquence des collectes

La fréquence des collectes est indiquée dans le calendrier publié au début de chaque année.

Article 8 : Collecte à trois voies

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la collecte à trois voies est obligatoire sur l'ensemble du territoire de Hatley.

Article 9 : Contenants autorisés

Les bacs roulants et conteneurs sanitaires définis au présent règlement sont les seuls contenants autorisés pour la collecte.

Les contenants ou récipients autres que les bacs roulants et les conteneurs sanitaires ne sont pas autorisés.

Article 10 : Contenu des bacs roulants et conteneurs sanitaires

Les matières résiduelles pouvant être collectées doivent être triées selon la règle suivante :

- Le contenu du bac roulant noir (gris charbon) ou vert : uniquement des déchets ultimes (voir annexe 1);
- Le contenu du bac roulant bleu : uniquement des matières recyclables (voir annexe 4);
- Le contenu du bac brun : uniquement des matières compostables (voir annexe 3);
- Les conteneurs doivent recueillir uniquement les matières indiquées sur les affiches qui y sont apposées.

Article 11 : Dispositions des bacs roulants

Les bacs roulants doivent être disposés en bordure de la voie publique et ne doivent pas entraver la libre circulation sur les trottoirs s'il y a lieu. Les roues doivent être situées du côté de la résidence.

Les bacs peuvent être déposés en bordure de la voie publique la veille du jour de ramassage dès 17h, ceux-ci doivent être en bordure de la voie publique avant 6 h 00 le jour de la collecte. Les bacs doivent être retirés au plus tard 12 heures après le ramassage.

Le propriétaire des bacs roulants doit s'assurer que le positionnement de ceux-ci ne nuise pas à la circulation des véhicules ou aux opérations de déneigement.

Article 12 : Aménagement des points de collecte

À moins que cela soit convenu lors d'une entente signée avec la municipalité, l'aménagement des points de collecte se fait conformément au présent article.

Un point de collecte à découvert doit être aménagé selon l'une des méthodes suivantes :

- L'aire peut être entourée d'une clôture opaque dépassant de 50 centimètres la partie la plus haute des conteneurs et bacs roulants. La clôture doit avoir une ou deux portes d'accès sur un seul des côtés, mais doit pouvoir s'ouvrir sur toute la longueur du côté. L'accès doit être fermé en tout temps (excepté durant les périodes de collecte). Les matériaux pouvant être utilisés pour l'aménagement d'une clôture sont :
 - o Le bois traité, peint, teint ou verni;
 - o Le métal prépeint, l'aluminium, l'acier émaillé ou le fer forgé peint.
- Il peut comprendre des conteneurs munis d'un dispositif permettant de barrer le couvercle avec une clé.
- Il peut avoir un bâtiment suffisamment dimensionné pour abriter les contenants autorisés et permettre l'accès sécuritaire et les manœuvres des camions de collecte. Le bâtiment doit être conforme au Code national du bâtiment et à toute réglementation applicable. Il doit aussi :
 - o Comprendre une seule pièce fermée et ventilée de manière à éliminer les odeurs;
 - o Être nettoyé régulièrement pour assurer la salubrité des lieux;
 - o Avoir un revêtement intérieur non poreux constitué d'un matériau de finition lavable.

L'aire doit permettre à un camion de collecte de ramasser les conteneurs de façon simple et de positionner le camion sans manœuvre particulière. Le plan d'aménagement de l'aire projetée doit être approuvé par le transporteur et la municipalité avant son aménagement.

Article 13 : Quota fixé par la municipalité

Le nombre de bac roulant pour chaque unité de logement desservi est au maximum (1) pour le bac à déchet, au maximum deux (2) pour le bac de recyclage et au maximum deux (2) pour le bac à compost.

Le nombre maximum de bac roulant est de deux (2) par type de bac pour chaque unité abritant un ICI desservi.

Article 14 : Écocentre

Les résidus domestiques dangereux provenant du secteur résidentiel, les matières de construction et certains résidus verts énumérés à l'annexe 2 doivent être acheminés à l'écocentre ou à la RIGDSC selon les matières.

Le propriétaire d'un immeuble abritant un ICI doit, à ses frais, prendre des dispositions pour l'élimination des matières qui ne peuvent ni être collectées, ni être acheminées à l'Écocentre.

Article 15 : Encombrants

Il est interdit de déposer en bordure de chemin les encombrants et matières indiquées à l'annexe 5, à moins que ce soit convenu avec la Ressourcerie que le dépôt des encombrants en bordure de chemin ait lieu le jour du ramassage par la Ressourcerie.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit appeler la Ressourcerie pour convenir d'une collecte à domicile ou les acheminer lui-même à la Ressourcerie.

Article 16 : Interdictions

Il est interdit de :

- Fouiller les contenants de matières résiduelles ou de renverser les matières résiduelles en bordure de chemin ou rue, de même qu'à l'intérieur des points de collecte.
- Utiliser les sacs noirs pour mettre les feuilles mortes et petits autres résidus verts.
- D'apporter sur le territoire de Hatley des matières résiduelles en provenance d'une autre municipalité.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Droit de l'officier responsable

Aux fins d'application du présent règlement, l'officier responsable peut visiter et examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le règlement y est respecté. Le propriétaire, le locataire, ou l'occupant doit le recevoir, le laisser pénétrer sur sa propriété, répondre à toutes les questions posées relativement au présent règlement.

Article 18 : Infraction et amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 500 \$ et des frais;
- Pour une récidive, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et des frais.

Dans le cas d'une personne morale, l'amende :

- Pour une première infraction, est d'au moins de 500 \$ et d'au plus de 1 000 \$ plus les frais;
- Pour une récidive, est d'au moins de 1 000 \$ et d'au plus de 2 000 \$ plus les frais.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les amendes stipulées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 19 : Recours

Les poursuites intentées en vertu du présent règlement sont instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Malgré cela, les recours de droit civil pourront être exercés pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité.

5.3 Comité des paysages locaux – Nomination du CCU pour l'étude des projets

CONSIDÉRANT l'aide accordée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du volet 3 – Projets « Signature innovation » des MRC du FRR. Ce volet encourage la mise en œuvre de projets majeurs pour la MRC à partir d'un créneau d'intervention qu'elle a déterminé;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du plan d'action Paysages 2022-2026 de la MRC de Memphrémagog et le soutien par la chargée de projets à la MRC à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire mettre en valeur ses paysages en participant par le biais de la formation d'un comité local ayant comme mandat de déterminer et réaliser un plan d'action de mise en valeur de ses paysages;

**Résolution
2023-119**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que la municipalité de Hatley mandate les membres du Comité consultatif en urbanisme, soit Mme Chantal Montminy, M. Éric Hammal, M. Stuart Webster, M. Gilles Viens et M. Bernard Mayrand, de déterminer et de réaliser un plan d'action de mise en valeur de ses paysages en collaboration avec la MRC de Memphrémagog.

Adopté à l'unanimité.

5.4 Nomination du directeur général et greffier-trésorier

CONSIDÉRANT l'embauche du directeur général adjoint, M Justin Doyle en octobre dernier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont pleinement satisfait du travail du directeur général adjoint;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. André Martel désire prendre sa retraite tout en restant disponible au besoin pour supporter la municipalité et la Régie incendie Memphrémagog Est;

**Résolution
2023-120**

Il est proposé par la conseillère Valérie Desmarais, et résolu de nommer M. Justin Doyle comme directeur général et greffier-trésorier de la municipalité selon les termes et conditions de son contrat actuel avec une entrée en fonction le 8 août 2023.

ET

D'autoriser M. André Martel à effectuer des heures, au besoin, pour ou au nom de la municipalité, selon les termes et conditions de son contrat actuel. M. Martel sera sous la responsabilité de M Doyle.

Adopté à l'unanimité.

5.5 Emprunt au fonds de roulement – Génératrice du Domaine-Hatley

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'installation d'une génératrice permanente pour l'installation de traitement de l'eau potable du Domaine-Hatley;

CONSIDÉRANT QUE la somme des factures payées pour ce projet s'élève à 15 615,91 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le 6 mars 2023 le *règlement d'emprunt 2063 – Installation d'une génératrice permanente à la station de traitement d'eau potable du Domaine-Hatley*, mentionnant que le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 20 000 \$ provenant du fonds de roulement ;

CONSIDÉRANT QUE les 21 immeubles desservis par le réseau d'aqueduc devront rembourser cette dépense à même leur compte de taxes sur une période de 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité offre la possibilité aux propriétaires de payer un seul versement de 743,61 \$ avant le 1^{er} décembre 2023;

**Résolution
2023-121**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu de financer le coût total du projet d'installation d'une génératrice au montant de 15 615,91 \$, au fonds de roulement de la municipalité, selon les modalités indiquées dans le règlement d'emprunt no. 2063.

Adopté à l'unanimité.

6. TRANSPORT – VOIRIE

6.1 Décompte progressif no. 2 – Chemin Taylor et du Ruisseau

CONSIDÉRANT QUE la firme EXP et le responsable du chantier M. Mario St-Pierre recommandent le paiement du décompte progressif #2 après vérification des travaux;

**Résolution
2023-122**

Il est proposé par le conseiller Jean-Sébastien Bouffard, et résolu d'autoriser le paiement du décompte progressif no. 2 pour un montant de 300 293,53 \$, plus taxes à l'entrepreneur Normand Jeanson Excavation Inc. pour les travaux exécutés sur les chemins Taylor et du Ruisseau.

Adopté à l'unanimité.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Ajout

8. URBANISME

8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période se terminant en juillet 2023

Le directeur général dépose le rapport cumulatif d'émission des permis pour la période se terminant en juillet 2023. Pour la période visée, 5 permis de construction ont été délivrés pour un montant de 650 000 \$, 15 permis de rénovation/modification pour un montant de 474 966 \$, 5 permis pour garage et piscine pour 189 500 \$ et 11 permis dans la catégorie autre.

8.2 Demande de dérogation mineure 2023-07-0002 pour le 2, des Hérons-Bleus (Lot 4 665 496)

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble situé au 2, des Hérons-Bleus (lot 4 665 496) souhaite obtenir une dérogation mineure pour implanter une terrasse détachée de 20 m² dans la bande de protection de 10 mètres d'un milieu humide;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.17 du *Règlement de zonage 98-06* mentionne que les dispositions de l'article 4.13 s'appliquent dans une bande de 10 m mesurée à partir de la limite du milieu humide vers l'intérieur des terres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.13 mentionne que sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, aucun travail, aucun équipement, aucun ouvrage, aucune construction, ni fosse ou installation septique et aucun hangar à bateau ne sont permis;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles mentionne que la rive est une partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau, conséquemment les dispositions ne sont pas applicables à un milieu humide;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement maximal de 30 mètres carrés en zone à risque d'inondation tel que spécifié au RAMHHS sera respecté;

CONSIDERANT QUE le respect des exigences de la Loi ainsi que la réglementation municipale cause un préjudice aux demandeurs, car la presque totalité du périmètre du terrain est situé à l'intérieur d'une bande de 10 mètres d'un milieu humide;

CONSIDERANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDERANT QUE les membres du CCU recommandent d'accepter la demande de dérogation;

CONSIDERANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des documents relatifs à la demande.

**Résolution
2023-123**

Il est proposé par la conseillère Valérie Desmarais, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, d'autoriser la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 2, chemin des Hérons-Bleus (lot 4 665 496) permettant l'implantation d'une terrasse détachée de 20 m² dans la bande de protection de 10 mètres d'un milieu humide, tel qu'exigé par l'article 4.17 du règlement de zonage 98-06.

Adopté à l'unanimité.

8.3 PIIA-2023-07-0003 pour le 68, rue Main (Lot 4 666 077)

CONSIDERANT QUE la propriétaire du lot 4 666 077, situé au 68, rue Main, a soumis une demande de rénovation du bâtiment principal, consistant à changer huit (8) fenêtres à guillotine, dont deux (2) en façade, deux (2) sur la face latérale gauche et quatre (4) sur la face latérale droite, modifier la couleur du bâtiment et ses moulures, retirer le balcon situé sur la face latérale gauche au deuxième étage et changer les portes d'accès par deux fenêtres à guillotine;

CONSIDERANT QUE l'immeuble est assujéti au règlement sur les PIIA 2006;

CONSIDERANT QUE les travaux de modification des bâtiments dans les secteurs assujettis doivent être analysés par le comité consultatif en urbanisme selon les critères du règlement;

CONSIDERANT QUE, selon l'analyse effectuée par le comité consultatif en urbanisme, le projet respecte les critères d'analyse du règlement sur les PIIA;

CONSIDERANT QUE les membres du CCU recommandent d'accepter la demande de rénovation;

CONSIDERANT QUE les membres du comité ont pris connaissance des documents relatifs à la demande.

**Résolution
2023-124**

Il est proposé par le conseiller Jean-Sébastien Bouffard, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'autoriser la demande de rénovation de l'immeuble situé au 68, rue Main consistant à changer huit (8) fenêtres à guillotine dont deux (2) en façade, deux (2) sur la face latérale gauche et quatre (4) sur la face latérale droite, modifier la couleur du bâtiment et ses moulures, retirer le balcon situé sur la face latérale gauche au deuxième étage et changer les portes d'accès par deux fenêtres à guillotine.

Adopté à l'unanimité.

8.4 Constat d'infraction - 407 chemin de la Baie Woodland, lot 4 665 833

CONSIDERANT QUE, lors d'une inspection effectuée le 25 mai 2023 par M Vincent Drouin-Landry, inspecteur en bâtiment et environnement, il a été constaté que le propriétaire de l'immeuble situé au 407, chemin de la Baie Woodland a procédé à l'abattage de 23 arbres en bande riveraine d'un ruisseau, dont 13 arbres ayant un diamètre à hauteur poitrine (DHP) de plus de 10 cm et se retrouvant dans la marge de recule de 5 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;

CONSIDERANT l'article 4.13.2 du *Règlement de zonage no 98-06* de la municipalité de Hatley stipule ce qui suit :

4.13.2 Contrôle de la végétation sur la rive

À compter du 1er avril 2009, tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau ou leur mandataire, sauf pour les terrains publics à des fins municipales ou gouvernementales, doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, dans la rive sur une profondeur de 5 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, si la rive applicable est de 10 mètres et de 7,5 mètres si la rive applicable est de 15 mètres, sauf, si cela est nécessaire pour réaliser les travaux autorisés.

Malgré ce qui précède, il est permis la tonte de gazon et le débroussaillage, au pourtour immédiat d'un bâtiment protégé par droit acquis, dans une marge maximale de 2 mètres dans cette bande de 5 mètres ou 7,5 mètres, selon la rive applicable, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Il est également permis le contrôle de la végétation sur une largeur de 2 mètres pour accéder à un bâtiment accessoire ou un escalier ou galerie du bâtiment principal.

Cette interdiction de tondre le gazon et d'effectuer le débroussaillage ne s'applique pas dans la zone agricole sur des terres en culture sur les rives des lacs et des cours d'eau sauf pour une bande minimale de 3 m à partir de la ligne des hautes eaux.

[...];

CONSIDERANT l'article **233.1** de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui stipule :

233.1. L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.3 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

CONSIDERANT l'article **4.16.8.2** Remplacement des arbres abattus du *Règlement de zonage no 98-06 tel que modifié par le Règlement no. 2016-008*

4.16.8.2 Remplacement des arbres abattus

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Hatley sauf les zones agricoles A, tout arbre de plus de 10 cm (4") de diamètre, mesuré à 1 m (3,3') du sol, abattu pour une raison autre que les raisons citées à l'article 4.16.8.1 doit être remplacé (aux frais du contrevenant) par un autre arbre d'au moins 5 cm (2") de diamètre sur une autre partie du même terrain ou lot.

En bande riveraine, tout arbre abattu peu importe son état avant l'abattage doit être remplacé par un arbre d'un moins 5 cm de diamètre mesuré à 1 m du sol ou

par 5 arbustes. L'arbre ou les arbustes doivent être choisis parmi ceux listés dans le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, tel que montré en annexe 14, ci-jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Cet arbre ou arbuste doivent être situés dans la bande riveraine de 5 m. Les souches des arbres abattus doivent être conservées en bande riveraine, à moins que l'arbre soit abattu pour créer un accès au cours d'eau tel que prévu au présent règlement et ce, pourvu que cet accès ne soit pas possible ailleurs sur le terrain conformément aux normes d'aménagement exigibles.

CONSIDÉRANT QUE M. Olivier Besner, ingénieur forestier, a établi que le nombre d'arbres abattus illégalement est de 13;

**Résolution
2023-125**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, appuyé par le conseiller Éric Hammal et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent :

D'autoriser, M. Vincent Drouin-Landry, inspecteur en bâtiment et environnement, à procéder à l'émission des constats d'infraction pour toute infraction commise sur l'immeuble situé au 407, chemin de la Baie Woodland, municipalité de Hatley, lot 4 665 833, en lien avec l'abattage d'arbres et en lien avec toute intervention dans la bande riveraine;

Et

DE mandater la firme d'avocats Cain Lamarre pour la préparation desdits constats d'infraction ainsi que de tout préavis de demande d'ordonnance requise afin d'enjoindre le propriétaire à procéder à la plantation d'arbres de remplacement conformément à l'article 4.16.8.2 *Règlement de zonage no 98-06 tel que modifié par le Règlement no. 2016-008.*

Adopté à l'unanimité

8.5 Nomination d'un citoyen sur le Comité de consultation en urbanisme (CCU), le comité de démolition et le comité des paysages locaux

**Résolution
2023-126**

Il est proposé par la conseillère Valérie Desmarais, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent de nommer M. Denis Ferland membre du Comité de consultation en urbanisme (CCU), le comité de démolition et le comité des paysages locaux.

Adopté à l'unanimité.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Protocole d'entente avec la ville de Waterville pour la collecte des matières résiduelles et compostables

CONSIDÉRANT QUE les contrats actuels de collecte des matières résiduelles et compostables viennent à échéance le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Waterville dispose de l'équipement nécessaire pour procéder à la cueillette des matières résiduelles et compostables;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Waterville et la municipalité de Hatley désirent se prévaloir des dispositions de l'article 569 et les suivantes du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1) et l'article 468 et les suivantes de la Loi sur les Cités et Villes (RLRQ. C. C-19) pour conclure une entente relative à des services de collectes de déchets et des matières compostables;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du protocole d'entente et qu'ils se déclarent en accord avec celui-ci.

**Résolution
2023-127**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'autoriser la mairesse, Mme Hélène Daneau, et le directeur général, M. Justin Doyle, à signer le protocole d'entente avec la ville de Waterville concernant la collecte des matières résiduelles et compostables débutant le 1^{er} janvier 2024, selon les termes et conditions présentés aux membres du conseil.

Adopté à l'unanimité.

10. LOISIR ET CULTURE

10.1 Ajout

11. FINANCES

11.1 Rapport de délégation de compétence

En conformité avec le *Règlement 2007-08* décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant total de 1 073,14 \$, pour le mois de juillet 2023.

11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

Considérant que le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 1^{er} juillet 2023;

Résolution 2023-128

Il est proposé par le conseiller Jean-Sébastien Bouffard, et résolu :

De ratifier le paiement des salaires des employés pour le mois de juillet 2023 via des dépôts directs pour les semaines finissant les 8, 15, 22 et 29 juillet et 5 août 2023 pour un montant total de 28 657,93 \$.

De ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 10 466 au chèque 10 486 pour un montant de 37 922,20 \$ et 25 dépôts directs pour un montant de 416 955,71 \$;

Numéro D'écriture	Numéro Chèque	Fournisseur	Description de l'achat	Montant
202200335	10466	HYDRO QUÉBEC	Hôtel de ville, Bowen et centre	2 309,00 \$
336	10467	9067-7295 QC (B Stoddard)	Chargeuse	63,24 \$
337	10468	ROGER MADORE	Mini-excavatrice et camion	1 580,91 \$
338	10469	MINISTÈRE DU REVENU	Remises de l'employeur	10 973,57 \$
339	10470	RECEVEUR GENERAL	Remises de l'employeur	3 973,16 \$
342	10471	ADMQ-ESTRIE	Colloque de zone	132,22 \$
344	10472	BELL CANADA	Appels sans frais et hôtel de ville	789,84 \$
345	10473	FONDS D'INFORMATION	Avis de mutation	50,00 \$
346	10474	BELL MOBILITÉ	Cellulaire voirie	54,00 \$
349	10475	GROUPE FINANCIER EMPIRE	Remises de l'employeur	1 421,78 \$
357	10476	FOSSES BEAUREGARD	Vidanges de fosses	6 775,48 \$
358	10477	SOLUTIONS SUPÉRIEURS	Produits de nettoyage	86,35 \$
362	10478	BIONEST	Entretien annuel	313,68 \$
364	10479	GARAGE J-F CLICHE	Changement d'huile	86,23 \$
365	10480	MRC COATICOOK	Aide financière - Projet Rivière Niger	1 356,54 \$
369	10481	N4 MOBILE	Internet station Bowen	236,72 \$
370	10482	PUROLATOR	Frais de livraison	5,46 \$
373	10483	9152-2425 QC INC	Cueillettes de déchets et compostables	5 094,96 \$
375	10484	NIEMKE VAN DER WIJK	Remboursement Camp de jour	240,00 \$
379	10485	GARDA WORLD	Service de sécurité Fête du canada	2 379,06 \$
				37 922,20 \$

202200340	Dépôt	EUROFINS	Analyse d'eau	1 240,61 \$
341	Dépôt	EXP	Honoraires professionnels	5 794,29 \$
343	Dépôt	REFLET DU LAC	Bottin de Stanstead	212,70 \$
347	Dépôt	LOCATION COATICOOK	Toilettes Fête du Canada	1 126,76 \$
348	Dépôt	AQUA PRO ÉLECTRIQUE	Réparation adoucisseur	552,92 \$
350	Dépôt	MARCHÉ PATRY	Breuvage	88,95 \$
351	Dépôt	HTCK	Essence	939,87 \$
352	Dépôt	RIGDSC	Enfouissement, redevances et compost	6 004,61 \$
353	Dépôt	UNION MUNICIPALITÉS QC	Mutuelle SST	1 671,19 \$
354	Dépôt	EXC. CHARLES GRENIER	Gravier	3 308,62 \$
355	Dépôt	TRANSPORT M MORIN	Entretien de chemins	1 574,58 \$
356	Dépôt	MYRIAM FRÉCHETTE	Entretien paysagers	1 545,84 \$
359	Dépôt	PEINTURE D. LAROCHE	Peinture blanche	61,78 \$
360	Dépôt	TRAVAUX LÉGERS ENR.	Fauchage	3 213,55 \$
361	Dépôt	ANDRÉ MARTEL	Déplacement, publipostage, nappes	495,65 \$
363	Dépôt	BERNARD MAYRAND	Présence au CCU	65,00 \$
366	Dépôt	CONSTRUCTION GOUDREAU	Nivelage	4 185,09 \$
367	Dépôt	RÉGIE INCENIDE EST	Service de PR et Quotepart 4/4	28 061,75 \$
368	Dépôt	VIVACO	Table, asphalte, roue à mesurer, etc.	62,04 \$
371	Dépôt	FRANÇOIS ROUILLARD	Frais déplacement et dépenses	1 381,76 \$
372	Dépôt	CHRISTIAN DUMAS	Ménage hôtel de ville	120,00 \$
374	Dépôt	PELOUSSE SS	Entretien de pelouse 2/3	1 533,00 \$
376	Dépôt	WASTE MANAGEMENT	Collecte de recyclage	7 985,16 \$
377	Dépôt	VANESSA HOULE	Entretien centre communautaire	467,50 \$
378	Dépôt	N. JEANSON EXCAVATION	Travaux chemin Taylor et du Ruisseau	345 262,49 \$
				416 955,71 \$

Adopté à l'unanimité.

11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement au 31 juillet 2023

Le directeur général dépose l'état de fonctionnement au 31 juillet 2023.

12. DIVERS

12.1 Ajout

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen tient à souligner la 100^{ième} et dernière assemblée publique du directeur général en le félicitant pour son excellent travail au cours des dernières années et en le remerciant pour sa contribution à la municipalité. La mairesse, Mme Daneau, renchérit l'intervention du citoyen en remerciant elle aussi, au nom de tous les membres du conseil, M. Martel pour toutes ses années de loyaux services. Une citoyenne présente dans la salle témoigne de son appui au propos entendu au sujet du directeur général.

Une citoyenne demande à ce que la municipalité intervienne pour continuer de sensibiliser, d'une part les résidents du secteur de la Baie Woodland à ne pas déposer de gros déchets au côté des conteneurs à déchets et, d'autre part, de demander à la Ressourcerie d'améliorer son service de collecte pour raccourcir le délai de cueillette.

Un résident demande la position de la municipalité en ce qui concerne l'usage des feux d'artifices. La mairesse précise qu'en ce qui concerne les feux pour les grands événements, cela est régi par des règles strictes en collaboration avec le service de prévention des incendies et qu'un permis est requis. Toutefois, en ce qui concerne les préoccupations environnementales, la question des feux d'artifices fera l'objet de discussions au cours des prochains mois. Pour les feux d'artifices de type résidentiel, ils sont tolérés si la réglementation est respectée, notamment en ce qui concerne les distances, la direction des vents et autres éléments de sécurité. Pour les cas auquel le

citoyen fait référence, la mairesse l'informe qu'un avis d'infraction a été émis au citoyen par le service des incendies.

Le citoyen demande que compte faire la municipalité pour sensibiliser les résidents du secteur de la Baie Bacon contre les excès de vitesse qu'il observe, notamment sur sa rue, et il demande s'il y aurait une possibilité d'y installer des ralentisseurs, communément appeler des dos d'âne. Mme Daneau mentionne que dans la prochaine parution de l'infolettre, un accent sera mis sur ce sujet et que la municipalité analysera la possibilité d'installer des ralentisseurs.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Éric Hammal, il est 19h31.

Hélène Daneau
Mairesse

André Martel
Directeur général/greffier-trésorier